

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 14/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA**

Route de Lagor  
Bassin de Lacq - Pôle 4  
64150 Abidos

Références : DREAL/2024D/1204

Code AIOT : 0005211416

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA implanté route nationale 817 lotissement INDUSLACQ 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA
- route nationale 817 lotissement INDUSLACQ 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005211416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Toray Carbon Fibers Europe est autorisé à exploiter une installation de production de polyacrylonitrile (PAN) sur la commune de Lacq par l'arrêté préfectoral du 27/12/2012. Le site est classé Seveso Seuil Haut et relève de la directive IED.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- Air
- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 2	Demande d'action corrective	15 jours
2	Campagnes d'analyses - programme analytique	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 3	Demande d'action corrective	1 mois
4	VLE	Arrêté Préfectoral du 27/12/2012, article Annexe – art 4.3.9 et art 4.3.11	Demande d'action corrective	2 mois
5	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 27/12/2012, article Annexe – art 9.2.2	Demande d'action corrective	15 jours
6	Etude de risque sanitaire	AP Complémentaire du 08/08/2019, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conformité des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 4	Sans objet

Par ailleurs, au cours du second semestre 2023, l'exploitant a mené des essais visant à étudier la possibilité de traiter les rejets du sécheur de l'atelier spinnig.

Un rapport est cours de rédaction par le prestataire chargé de ces essais.

Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'Inspection les conclusions de ces essais, accompagnées de ses propres observation et de son positionnement.

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'action nationale sur les PFAS a conduit l'exploitant à mesurer l'indice AOF à un niveau significatif en sortie de son rejet dirigé vers la STEB, lors de la 2nde des 3 campagnes d'analyses.

Il doit donc mener des investigations pour déterminer les causes de la présence de substances fluorées dans son rejet vers la STEB.

Par ailleurs il est demandé à l'exploitant d'étendre la recherche des PFAS au rejet pluvial du site.

D'autre part, l'inspection a mis en avant des dépassements chroniques sur le pH et les ions NH4+. Il appartient à l'exploitant de déposer un PAC en vue d'ajuster certaines VLE et ainsi régulariser sa

situation.

Enfin, un point a été réalisé sur l'ERS remise en décembre 2023. Plusieurs compléments sont demandés. Ceux-ci permettront à l'Inspection de proposer une mise à jour des prescriptions en matière de rejets atmosphériques.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il n'a pas recensé de produit susceptible de contenir des PFAS et qu'il n'a donc pas établi de liste.  Néanmoins il apparaît que le travail de recherche réalisé n'a porté que sur l'activité de production et donc uniquement sur les produits consommés et fabriqués sur site. Or, sur la question des émulseurs, l'exploitant indique qu'il dispose de deux capacités de respectivement 15 t et 5 t d'un émulseur contenant des PFAS.  L'exploitant précise qu'il dispose également de RIA équipés de capacités de 20 l d'émulseurs. Une démarche de remplacement de ces derniers par des émulseurs ne contenant pas de PFAS a été engagée depuis plusieurs mois. Par ailleurs il prévoit également le remplacement des émulseurs de ses capacités de 15 t et 5 t, d'ici la fin de l'année 2024. Voir OBS1
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>OBS1 : l'exploitant complète ses investigations sur les PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation au-delà de ses activités de production, et établit la liste demandée, cette dernière devant au moins comprendre les PFAS contenues dans ses émulseurs.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 2 : Campagnes d'analyses - programme analytique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement (...). Cette campagne porte sur : 1° - L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par

<p>l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;  2° - L'analyse de chacune des substances suivantes : (...);  3°- La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant (...).</p>
<p><b>Constats :</b>  Le site comprend deux rejets aqueux : un rejet vers la STEB, et un rejet des eaux pluviales collectées sur l'ensemble de son site.  Le rejet vers la STEB a fait l'objet des 3 campagnes d'analyses prévues : le 2 oct 2023, le 6 nov 2023 et le 28 nov 2023.  Les analyses ont porté sur les 20 + 8 PFAS listées dans les 2 tableaux de l'article 3.</p> <p>Aucune PFAS n'a été quantifiée. Par contre, lors de la seconde campagne d'analyses, l'indice AOF a été mesuré à 37 µg/L.</p> <p>Pour cette campagne le volume de rejet mesuré sur 24 h a été de 658 m<sup>3</sup>.  Pour l'indice AOF, le flux rejeté est donc de 24 g pendant ces 24 h.  voir OBS2</p> <p>Le rejet des eaux pluviales n'a pas fait l'objet d'analyses.  Voir OBS4</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>OBS2 : Étant donné le flux mesuré lors de la 2nde campagne, l'exploitant mène des investigations :</b>  - pour expliquer ce résultat ;  - et en particulier pour comprendre pourquoi cette situation ne s'est pas reproduite : conditions particulières d'activité de l'installation au moment du prélèvement, dysfonctionnement du système de traitement des rejets, etc.</p> <p><b>OBS3 : L'exploitant complète son programme de surveillance de son rejet vers la STEB en y ajoutant le suivi de l'indice AOF et de toute autre PFAS jugée pertinente, le temps d'en comprendre le résultat obtenu lors de la 2nde campagne sur l'indice AOF.</b></p> <p><b>OBS4 : L'Inspection considère que les eaux pluviales du site sont susceptibles d'être polluées et que par conséquent, conformément au II de l'article 1er de l'arrêté du 20/03/2023, ce rejet doit également faire l'objet des campagnes de recherche des PFAS.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

### N° 3 : Conformité des analyses

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  I- Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément</p>

pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1o de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3o de l'article 3. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité. Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2o et au 3o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

II- L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. (...)

III- L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les prélèvements ont été réalisés par le LPL, et les analyses ont été réalisées par le laboratoire Agrolab.

Les seuils de quantification sont respectés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/12/2012, article Annexe -art 4.3.9 et art 4.3.11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux superficielles

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'eau usée biodégradable de la plate-forme Induslacq, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

Débit de référence	Maximal : 127,5 m <sup>3</sup> /h Moyen journalier : 3 060 m <sup>3</sup>	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
pH	5,5-9,0	
DCO	200	612
DBO <sub>5</sub>	65	198,9

MES	10	30,6
Ammonium	10	30,6
Azote global	25	76,5
P total	5	15,3
Acrylonitrile	5	1,6

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
pH	5,5-9,0
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	30
MES	35
Azote global	10
P total	1
Hydrocarbures	5
Acrylonitrile	< au seuil de détection

#### Constats :

Les résultats ont été examinés sur les 12 derniers mois. Outre quelques dépassements ponctuels sur la DCO, il ressort des dépassements limités mais très fréquents sur le pH et les ions NH<sub>4</sub><sup>+</sup> :

- pH : 65 dépassements sur les 271 dernières mesures enregistrées avec une moyenne mensuelle maximale de 9,9 pour une VLE à 9.

- [NH<sub>4</sub><sup>+</sup>] : 29 dépassements sur les 31 dernières mesures enregistrées avec une moyenne mensuelle maximale de 24 mg/L pour une VLE à 10 mg/L. À noter que la VLE en flux est respectée.

L'exploitant attire l'attention sur les deux points suivants :

- ces dépassements sont liés, selon lui, à la démarche engagée depuis 2016 de réduction des consommations d'eau, démarche qui a induit un effluent plus concentré.

- ces niveaux de pH et de NH<sub>4</sub><sup>+</sup> sont compatibles avec les critères du certificat d'acceptation préalable établi avec la Sobegi.

Voir OBS5

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**OBS5 : Sous 2 mois, l'exploitant :**

- **Compte tenu de l'évolution de ses rejets, met à jour sa convention avec la SOBEGI en y intégrant les caractéristiques maximales susceptibles d'être atteintes par ses effluents sans que soit remis en cause le bon fonctionnement de la STEB ;**
- **Rédige un rapport à connaissance proposant de nouvelles VLE permettant de cadrer les caractéristiques techniques de ses effluents tout en tenant compte des spécificités de son activité et en justifiant de l'absence d'impact de tels effluents pour la STEB et pour le milieu en intégrant des éléments sur la toxicité et la biodégradabilité de l'effluent. Ce PAC doit notamment intégrer des éléments techniques visant à justifier que le**

- traitement de la STEB est adapté au(x) polluant(s) en présence ;
- Il est également rappelé qu'à terme compte tenu de la mise en œuvre de la directive IED et des dispositions des conclusions MTD du BREF CWW, les valeurs limites pour les paramètres prévus à la MTD 12 devront être établies en tenant compte des taux d'abattement de la STEB.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Autosurveillance des eaux résiduaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/12/2012, article Annexe - art 9.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux superficielles

##### Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre au point de rejet n° 1 pour les eaux usées industrielles :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
COT pH Température Débit	Mesure continue	Moyenne horaire sur 24 heures de mesure
DCO MES	Mesure journalière	Sur un échantillon moyen représentatif de 24 heures de rejet
DBO <sub>5</sub> Ammonium Azote global P total Acrylonitrile	Mesure hebdomadaire	Sur un échantillon moyen représentatif de 24 heures de rejet

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre au point de rejet n° 2 pour les eaux pluviales :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
COT pH Température Débit	Mesure continue	Moyenne horaire sur 24 heures de mesure
DCO Hydrocarbures MES	Mesure journalière	Sur un échantillon moyen représentatif de 24 heures de rejet
DBO <sub>5</sub> Azote global P total Acrylonitrile	Mesure hebdomadaire	Sur un échantillon moyen représentatif de 24 heures de rejet

<p><b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, l'inspecteur interroge l'exploitant sur le fait que les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux ne sont plus renseignés dans Gidaf depuis juillet 2023.  Le problème provenant d'un défaut de validation des résultats rentrés dans l'application, celui est corrigé le jour-même.  Il manque toutefois les résultats à partir d'octobre 2023 car, selon l'exploitant, Sobegi à qui est sous-traitée une partie des analyses n'a pas communiqué tous les résultats attendus.  Voir OBS6</p> <p>Par ailleurs, le programme d'autosurveillance est bien respecté.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>OBS6 : Il est rappelé à l'exploitant qu'il est responsable de son autosurveillance, et que, conformément à l'article 9.5.4.1 de son arrêté du 27/12/12, il est tenu d'en communiquer les résultats avant la fin du mois N+1.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

#### N° 6 : Étude de risque sanitaire

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/08/2019, article 4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  « [...] À l'issue de cette phase de diagnostic et en fonction des résultats présentés dans le bilan, une révision de l'évaluation des impacts des activités de l'exploitant et une surveillance environnementale pourront être mises en œuvre [...] ».</p>
<p><b>Constats :</b>  À l'issue des analyses menées par l'exploitant dans le cadre du plan d'action de Lacq (cf. APC du 08/08/2019), l'Inspection lui a demandé une mise à jour de son étude de risque sanitaire.  Une première version a été remise en juin 2023 basée sur les émissions mesurées en sortie des installations du site. L'actualisation des VLE ne pouvant s'appuyer sur ces émissions du fait de l'absence de marge de sécurité, il a été demandé à l'exploitant de fournir une ERS justifiant l'acceptabilité des risques sanitaires à partir de niveaux d'émission plus conservatifs. Cette seconde version devait également intégrer des substances odorantes potentiellement à l'origine de certaines nuisances olfactives ressenties dans le voisinage. Cette seconde version a été remise en décembre 2023.  De l'examen de cette ERS, il ressort les points suivants :</p> <p><u>1- Des points de rejet précédemment considérés comme canalisés, à présent considérés comme diffus :</u>  Parmi les 8 points de rejet canalisés décrits par l'exploitant dans le dossier remis en réponse à l'arrêté du 08/08/2019, 6 sont à présent considérés comme diffus dans l'ERS de décembre 2023. L'exploitant s'appuie pour cela sur une disposition introduite par le BREF WGC dans le chapitre concernant la MTD 20 :  « Aux fins de l'estimation, les émissions canalisées peuvent être comptabilisées comme des émissions non fugitives lorsque les caractéristiques intrinsèques du flux de gaz résiduaire (par exemple, faibles vitesses, variabilité du débit et de la concentration) ne permettent pas une mesure précise conformément à la MTD 8. »  voir OBS7</p>

## 2 – Dispersion des substances odorantes :

Pour ces substances odorantes, l'exploitant a procédé comme pour les autres substances étudiées : il a déterminé à partir de mesures ponctuelles, un flux annuel en tenant compte du temps de fonctionnement effectif de l'installation émettrice. Ce flux annuel est ensuite converti en g/s pour les besoins de l'outil de modélisation. Cette approche adaptée à l'étude des risques sanitaires chroniques, semble moins adaptée à l'étude de la dispersion des substances odorantes et des nuisances olfactives susceptibles d'être ressenties ponctuellement.

Voir OBS8

## 3- Cartes iso-contours des concentrations :

D'autre part, l'ERS présente des cartes isocontours des concentrations en moyenne annuelle pour certaines substances mais pas pour les siloxanes.

voir OBS10 et OBS11

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas répondu à toutes les demandes formulées dans le rapport de l'inspection du 07/12/2022 – rapport du 15/02/23 qui portait sur l'application de l'arrêté du 08/08/2019. En particulier une demande portait sur la recherche de seuils olfactifs pour les substances identifiées comme odorantes et prises en compte dans l'ERS, et une autre portait sur la proposition d'une modification du programme de surveillance environnementale.

Voir OBS9

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**OBS 7 : L'Inspection note que des mesures ont pu être effectuées dans le cadre du plan d'action de Lacq sur 6 points de rejet aujourd'hui considérés comme des émissions diffuses. Ainsi, l'exploitant est invité, pour chacun de ces 6 points de rejet, à justifier précisément les raisons techniques permettant d'envisager l'application des dispositions du BREF WGC en vue de les considérer à présent comme des sources d'émissions diffuses. L'impossibilité de répéter les mesures réalisées dans le cadre du plan d'actions Lacq ou leur non représentativité devront notamment être explicitées.**

**OBS 8 : l'exploitant justifie que les résultats de la dispersion des substances odorantes, bien qu'obtenus à partir de flux lissés sur l'année, sont significatifs / représentatifs des situations défavorables du point de vue olfactif. À défaut il reprend ces modélisations en considérant des flux plus conservatifs.**

**OBS 9 : L'exploitant fournit une réponse au rapport de l'inspection du 07/12/2022 avec en particulier les éléments rappelés ci-dessus (seuils olfactifs + proposition d'une modification du programme de surveillance environnementale).**

**OBS10 : L'exploitant présente, pour les ALDEHYDES et pour les SILOXANES, les cartes iso-contours des concentrations MAXIMALES obtenues**

**OBS11 : sur la base de valeurs de référence olfactives qu'il aura trouvées, et des résultats de la dispersion des substances odorantes, l'exploitant fournit une synthèse sur l'impact olfactif de son site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois